

**VILLE DE DRAGUIGNAN****DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-567**

OBJET : RETRAIT DE LA DÉCISION MUNICIPALE 2023-494 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que par décision municipale n° 2023-494 du 26 septembre 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour le local n° 5 situé au 1^{er} étage de la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol consentie à la CADAC-DROIT DES FEMMES à effet au 24 février 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, modifiant les conditions horaires de cette mise à disposition ;

Considérant que cet avenant n° 1 a été transmis le 26 septembre 2023 à la CADAC-DROIT DES FEMMES pour signature ;

Considérant qu'à la date du 24 octobre 2023 et malgré des rappels, la CADAC-DROIT DES FEMMES n'a toujours pas renvoyé les documents signés et que cette situation ne peut perdurer plus longtemps ;

D É C I D E

Article 1er : La décision municipale n° 2023-494 du 26 septembre 2023 qui autorisait la signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour le local cité ci-dessus, conclu entre la CADAC-DROIT DES FEMMES et la commune de Draguignan, avec modification du planning horaire est retirée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 25 OCT. 2023



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPea

Conseiller régional